



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 DECEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le vingt Décembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OLIVE René, Maire, assisté de LAVAIL Jean-Marie - GONZALEZ Nicole – VOISIN Thierry – LEMORT Raymond – MON Nicole – BOUCHAL Jeanne-Marie – BERNADAC Jean-Claude - ROUAULT Maud.

ETAIENT PRÉSENTS (par ordre alphabétique) :

BATALLER-SICRE Brigitte – BOURRAT Alix – BROSSARD Damien - CARPIO Christine – CLOTET Louis - DUNYACH Jean – MOY Caroline - PEREZ Raymond - PORRA Régis - RAYNAL Sabine – RICARD Angéline – RUIZ Denise – SEGURA Pascal - SUCH Christophe VAUX Anna.

ETAIENT ABSENTS :

BARTEMENT Pierre - MAURY Pierre

ETAIENT REPRÉSENTÉS :

BLANCHARD Nadine	Procuration à LEMORT Raymond
FERRER Laurie	Procuration à RAYNAL Sabine

Il est précisé que Monsieur BARTEMENT Christophe est arrivé à 19 h 15, après que l'examen de l'Ordre du Jour ait été examiné.

A 18 h 30, le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance, il propose à Angéline RICARD d'en assurer le Secrétariat.

Avant de passer à l'examen de l'Ordre du Jour, le Maire propose à l'assemblée de rajouter une délibération, à savoir :

- Demande de subvention auprès du Département - Création d'un Restaurant Scolaire à l'école M.Maurette (1ère tranche).

Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour la modification de l'Ordre du Jour. La séance est fermée. Le Maire procède à l'ouverture de la réunion avec le nouvel Ordre du Jour et propose.

Après avoir fait l'appel, le Maire soumet au Conseil l'approbation du Compte Rendu de la séance du 29 Novembre 2017.

=) Approbation à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération .143-2017 : Mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitare de la Commune de THUIR, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), par l'Instauration de l'Indemnité de Fonctions,de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat (IFSE),
VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
VU l'avis du Comité Technique en date du 18 Décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Collectivité.
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuel de droit public.

Il est précisé que l'abondement de rémunération existant pour les agents de Droit Privé est maintenu.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010, le RIFSEEP et le régime maintenu pour les agents de Droit Privé, ainsi que l'indemnité spécifique de fonction de Police Municipale et la prime de responsabilité des emplois de Direction seront impactés comme suit :

Nature de l'Absence	Maintenu à 100 %	Non Maintenu	Proratisé
Congés annuels, RTT	X		
Congé de Maternité, de Paternité et d'adoption	X		
Absences liées à la maternité : - séance prépa accouchement - examen prénatal - congés allaitement		X X X	
Congé Parental		X	
Congé Longue Maladie		X	
Congé Longue Durée		X	
Congé Grave Maladie		X	
Mi-Temps Thérapeutique			X
Maladie Ordinaire		Dès le 1er jour d'absence	
Cure Thermale		Dès le 1er jour d'absence	
Accident de Travail	X		
Maladie Professionnelle	X		
Mariage ou Pacs		X	
Décès/Obsèques		X	
Maladie très grave		X	
Naissance		X	
Garde d'enfant malade		X	
Rentrée Scolaire		X	
Prépa concours et concours		X	
Formation	Si en lien avec le poste occupé	S'il n'est pas en lien avec le poste occupé	
VAE, bilan de compétence, CPT		X	
Déménagement du fonctionnaire		X	
Absences liées au Droit Syndical : - autorisation Spéciales d'Absences (ASA) - Heure syndicale mensuelle	X X		
Autorisations d'absence pour mandat électif		X	
Autorisations d'absence réserve gendarmerie/pompiers		X	
Grève		X	

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel

ARTICLE 2 : Structure du RIFSEEP :

A compter du 1er Janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose en deux parties :

- ➔ Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- ➔ Un Complément Indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce dernier est facultatif.

ARTICLE 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont répartis au sein de différents groupes au regard de critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- de sujétions particulière ou de degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée, à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ✓ L'élargissement des compétences,
- ✓ L'approfondissement des savoirs,
- ✓ La consolidation des connaissances pratique assimilée sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction,
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonction et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

GROUPE A	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS MAXIMUM
A1	DGS	15 000,00 €
A2	DGA	14 000,00 €
A3	DST ou Directeur de Pole	13 000,00 €
A4	Expertise/Chargé de Mission	12 000,00 €
GROUPE B	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS
B1	Responsable de Service	11 000,00 €
B2	Responsable Adjoint de Service	10 000,00 €
B3	Expertise/Maîtrise d'une compétence rare	9 000,00 €
GROUPE C	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS
C1	Responsabilité particulière/Encadrement d'Equipe/Maîtrise de compétence rare	8 000,00 €
C2	Fonction d'Exécution	7 000,00 €

ARTICLE 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPE A	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS MAXIMUM
A1	DGS	6 390,00 €
A2	DGA	5 670,00 €
A3	DST ou Directeur de Pole	4 500,00 €
A4	Expertise/Chargé de Mission	3 600,00 €
GROUPE B	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS
B1	Responsable de Service	2 380,00 €
B2	Responsable Adjoint de Service	2 185,00 €
B3	Expertise/Maîtrise d'une compétence rare	1 995,00 €
GROUPE C	FONCTIONS	PLAFONDS ANNUELS
C1	Responsabilité particulière/Encadrement d'Equipe/Maîtrise de compétence rare	1 260,00 €
C2	Fonction d'Exécution	1 200,00 €

ARTICLE 4 : Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.
- Indemnité Spécifique de Fonction des agents du service de Police Municipale.

ARTICLE 5 : Maintien du Régime Indemnitaires Antérieur.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 Mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi concernés conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Après cette présentation, le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de dire que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le Régime Indemnitare, exception pour les agents de Droit Privé,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au Budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- DIT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le Régime Indemnitare, exception pour les agents de Droit Privé,
- PREVOIT et INSCRIT les crédits correspondants au Budget.

Délibération .144-2017 : Indemnités de Fonctions – Modificatif – Enveloppe globale réglementaire.

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 29 Mars et du 09 Avril 2014 concernant les indemnités de fonctions. Suite à la démission d'un conseiller municipal des modifications ont été apportées.

C'est pourquoi, il propose de modifier comme suit les indemnités de Fonctions.

<u>Enveloppe réglementaire :</u>	
A/ Maire :	55 % de l'indice 1015
Adjoint :	22 % x 8
231,00%	

Répartition

Enveloppe réglementaire Maire et Adjoint	%
Maire	40,90 %
1 Adjoint	18,70 %.
2 Adjoint	18,70 %
3 Adjoint	18,70 %
4 Adjoint	18,70 %
5 Adjoint	11,30 %
6 Adjoint	18,70 %
7 Adjoint	18,70 %
8 Adjoint	8,70 %
TOTAL	173,10 %

Enveloppe réglementaire Conseillers Municipaux	%
Délégué à l'enseignement et CMJ	14,69
Délégué aux affaires concernant les salles, les gîtes et le Centre Ville	7,93
Délégué à la programmation du Théâtre	5,88
Délégué au Marché	5,88
Délégué à la coordination des associations de Solidarité et à l'aide à la personne	5,88
Délégué aux affaires concernant la circulation et la sécurité	5,88
Délégué aux affaires concernant les anciens combattants	5,88
Délégué à l'animation commerciale de la Ville	5,88
TOTAL	57,9

Soit au total : 173,10 % + 57,9 % = 231 %

Après cette présentation, le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les indemnités de fonctions telles que définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE les indemnités de fonctions telles que définies ci-dessus.

Délibération .145-2017 : Indemnités de Fonctions – Majoration.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune étant chef lieu de canton, ouvre droit à une majoration de 15% sur les indemnités versées au Maire et adjoints et propose d'adopter les indemnités ci-dessous présentées.

Répartition

Enveloppe réglementaire Maire et Adjoints	Majoration 15%	TOTAL (enveloppes réglementaire + majoration)
Maire	6,10 %	47
1 Adjoint	2,80 %	21,50
2 Adjoint	2,80 %	21,50
3 Adjoint	2,80 %	21,50
4 Adjoint	2,80 %	21,50
5 Adjoint	1,70%	13
6 Adjoint	2,80 %	21,50
7 Adjoint	2,80 %	21,50
8 Adjoint	1,30%	10

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE les indemnités de fonctions telles que définies ci-dessus.

Délibération .146-2017 : Budget Théâtre – Décision Modificative n°3.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter la Décision Modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
60612	Energie	8 000,00 €	7062	Produits	13 200,00 €
60632	Petit Matériel	1 500,00 €	70688	Location	5 000,00 €
6232	Fêtes & Cérémonies	8 000,00 €	7788	Remboursement	1 800,00 €
6288	Contrats Prestations	2 500,00 €			
TOTAL		20 000,00 €	TOTAL		20 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE la Décision Modificative n°3 telle que définie ci-dessus.

Délibération .1472017 : Retrait de la Commune de Thuir du Syndicat d'Intervention Prioritaire (S.I.P)

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations des 17 juin 2011, 20 février 2013, 9 avril 2014 et du 10 décembre 2014 adoptées à l'unanimité relatives au retrait de la Commune du Syndicat d'Intervention Prioritaire (S.I.P).

Ces délibérations n'ont pas pu aboutir du fait de la position du S.I.P souhaitant conserver Thuir au sein de son Syndicat.

Considérant que la Commune de Thuir n'est pas concernée par les prestations assurées par le S.I.P, le Maire propose donc à l'assemblée de réitérer sa demande de retrait du S.I.P.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- REITERE sa demande de retrait du Syndicat d'Intervention Prioritaire (S.I.P)

Délibération .148-2017 : Demande de subvention auprès du Département - Création d'un Restaurant Scolaire à l'école M.Maurette (1ère tranche).

Le Maire rappelle les délibérations du 15 Mars et du 29 Novembre adoptées à l'unanimité relatives aux demandes de subvention pour le dossier de création d'un restaurant scolaire à l'école M.Maurette et indique qu'il convient de modifier le plan de financement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Travaux de construction + Ingénierie	351 900,00 €	Etat DETR Département Commune	105 570,00 € 150 000,00 € 96 330,00 €
TOTAL	351 900,00 €	TOTAL	351 900,00 €

- de solliciter le concours du Département à hauteur de 150 000 €

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- SOLLICITE le concours du Département à hauteur de 150 000 €,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

Délibération 149-2017 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la Loi n°96-142 du 21 Février 1996,

Conformément à la délibération du 9 avril 2014,

Le Conseil Municipal ouï les explications du Maire PREND ACTE des décisions municipales suivantes:

N°117-2017	Décision location emplacement garage n°2 La Fruitière
N°118 au 141-2017	Délibérations du Conseil Municipal du 29 Novembre
N° 142-2017	Décision désignation d'un Avocat

La Séance est levée à 19 h 40.
Pour affichage, à THUIR, le 21 Décembre 2017

*Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental,*

René OLIVE.